

*LIVRE 1<sup>er</sup> (1)*  
*CONDITIONS DE LA CIRCULATION*

**Article R. 1<sup>er</sup>**

*(Décret n° 72-541 du 30 juin 1972)*

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions du présent code.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

- le terme « chaussée » désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;
- le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;
- le terme « bande cyclable » désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;
- le terme « bretelle de raccordement autoroutière » désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
- le terme « bande d'arrêt d'urgence » désigne, sur les autoroutes, la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

*(Décret n° 79-886 du 12 octobre 1979, art. 1<sup>er</sup>.)* « Le terme "aire piétonne" désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières. »

(1) Dispositions prises par décret en application de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

(Décret n° 83-797 du 6 septembre 1983, art. 1<sup>er</sup>.) « Le terme "carrefour à sens giratoire" désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annonce par une signalisation spécifique. » (Décret n° 95-1090 du 9 octobre 1995, art. 1<sup>er</sup>.) « Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable. »

(Décret n° 85-807 du 30 juillet 1985, art. 1<sup>er</sup>.) « Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé des transports. »

(Décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990, art. 1<sup>er</sup>.) « Le terme "zone 30" désigne une section ou un ensemble de sections de routes constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30 km/h, et dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE**

§ 1<sup>er</sup>. - Conduite des véhicules et des animaux

#### **Article R. 2**

Tout véhicule doit avoir un conducteur, sous réserve des cas prévus à l'article R. 204 du présent code.

#### **Article R. 3**

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

#### **Article R. 3-1**

(Décret n° 61-93 du 21 janvier 1961)

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment, ses possibilités de mou-